Numéro : 2020/019 – P LHA DIV

COMMUNE LES HAUTS-D'ANJOU
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE
Règlementant les mesures de propreté et de salubrité générale des espaces ouverts au public

La Maire,
Maryline LÉZÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels, le Maire a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R635-8 et R644-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les décrets 92-377 du 1er avril 1992, et 2015-337 du 25 mars 2015 ;

VU le règlement de gestion des déchets du SICTOM Loire et Sarthe ;

VU le règlement de service de l'assainissement collectif de la CCVHA et de la SAUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

VU le cahier des prescriptions techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU le règlement de l'occupation commerciale de l'espace public ;

VU les règlements des marchés de plein air des communes déléguées Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des espaces ouverts au public, sur le territoire de LES HAUTS-D'ANJOU et de préserver l'environnement.

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de la santé ;

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Table des matières

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRETE 3

CHAPITRE II – MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE 4

ARTICLE II – 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE II – 2 – PROPRETE ET SALUBRITE DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC 4

II – 2.1 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux 4
II – 2.2 – Désherbage et « démoussage » des trottoirs 4
II – 2.3 – Déneigement et traitement du verglas 5

ARTICLE II – 3 – Sanitaires et mobiliers de propreté 5
ARTICLE II – 4 – Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire 5

II – 4.1 – Bacs roulants 5
II – 4.2 – Points d'apport volontaire 6

ARTICLE II – 5 – ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS 6
ARTICLE II – 6 – AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS 6
ARTICLE II – 7– ANIMAUX 6

II – 7.1 – Chiens 7

ARTICLE II – 8 – Feux 7
ARTICLE II – 9 – Bruits 7
ARTICLE II – 10 – Etang et zone de baignade 7

CHAPITRE III – NETTOIEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR 9

ARTICLE III – 1 – ORGANISATION DU NETTOIEMENT 9
ARTICLE III – 2 – OBLIGATION DES COMMERCANTS 9

CHAPITRE IV – INFRACTIONS ET SANCTIONS 10

ARTICLE IV – 1 – INFRACTIONS 10
ARTICLE IV – 2 – FRAIS POUR RETABLISSEMENT DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE 10
ARTICLE IV – 3 – AMENDES 10

CHAPITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION 11

ARTICLE V – 1 – RESPONSABILITÉS 11
ARTICLE V – 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ 11
ARTICLE V – 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ 11

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRÊTE

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne.

La commune LES HAUTS-D'ANJOU se doit de faire respecter les règles en sensibilisant les usagers, et si besoin en participant directement ou indirectement à la verbalisation des incivilités.

Les services techniques LES HAUTS-D'ANJOU assurent la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

CHAPITRE II – MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE

ARTICLE II – 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou un mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

ARTICLE II – 2 – PROPRETE ET SALUBRITE DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Les espaces (publics ou privés) ouverts au public doivent être tenus propres.

Les usagers et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdits espaces. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

II – 2.1 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains, dans le cadre du concours de tous à la propreté publique, sont tenus, chacun au droit de sa façade de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre de contribuer :

- au balayage et nettoyage du trottoir y compris des adventices,
- à l'enlèvement de tous détritus et feuillages, au bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux, busage, fossés, noues, aqueducs et les pièges à eau.

II – 2.2 – Désherbage et « démoussage » des trottoirs

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités chacun au droit de sa façade pour désherber et démousser le pied de façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de taille, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé ou faire l'objet d'une prestation payante par les services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

II – 2.3 – Déneigement et traitement du verglas

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.
Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur, notamment au droit des entrées.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques.
Les tampons de regard et les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

ARTICLE II – 3 – Sanitaires et mobiliers de propreté

LES HAUTS-D'ANJOU mettent à la disposition des usagers des urinoirs et des sanitaires. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture en vigueur et doivent être laissés en bon état de propreté.

Il est interdit d'y séjourner plus de 20 minutes.

Les corbeilles et distributeurs de sacs canins implantés sur les espaces ouverts aux publics sont à la disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Les dépôts de déchets à proximité de ces équipements sont interdits.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée le cas échéant de la facturation des frais de remise en état.

ARTICLE II – 4 – Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire en se soumettant aux dispositions règlementaires applicables.

II – 4.1 – Bacs roulants

Les usagers assurent la garde des bacs roulants qui leur ont été confiés et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident.

Il est aussi rappelé que :

- L'entretien courant des conteneurs (lavage) est de la responsabilité des usagers,
- Les conteneurs sont tous équipés d'une puce permettant leur identification,
- Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés au plus tôt après le passage du camion.

Il est de la responsabilité de l'usager qui assure la garde du bac roulant, le cas échéant de signaler auprès du Sictom que son bac est endommagé afin de prévoir le renouvellement puisque la consigne de collecte prévoit un refus dans ce genre de cas pour des raisons de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte. Les

bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours.

Les bacs restent de la propriété du SICTOM. Ils ne doivent pas être déplacés, ni échangés comme le prévoit le règlement du SICTOM. Ils seront présentés aux jours et heures prévus en fonction du calendrier de collecte.

En cas de non-respect de ces règles, les bacs roulants pourront être retirés à l'usager qui pourra être facturé des frais correspondants.

II – 4.2 – Points d'apport volontaire

Les usagers doivent apporter leurs déchets non collectés en porte à porte aux points d'apport volontaire destiné à chaque déchet trié.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire, ni même apposés sur le dessus du conteneur ou sur la borne.

Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

ARTICLE II – 5 – ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobile et de tous engins à moteur ;
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques ;
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et campings car en dehors des sites dédiés à cet usage ;
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques

ARTICLE II – 6 – AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans de bonnes conditions de propreté.

Les abords des panneaux d'affichage libre (PAL), doivent être maintenus en bon état de propreté. Les affiches décollées et autres déchets seront jetés dans les corbeilles. Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tags et graffitis sont interdits.

ARTICLE II – 7– ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les espaces verts.

Il est interdit aux animaux de pénétrer dans les aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Accusé de réception en préfecture
049-200084963-20201125-2020IJ5-AR
AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique sur le territoire LES HAUTS-D'ANJOU doit faire l'objet d'une information par les usagers auprès de la commune LES HAUTS-D'ANJOU, pour permettre son évacuation rapide.

Le nourrissage d'animaux sur la voie publique est interdit.

II – 7.1 – Chiens

Chaque chien doit être tenu en laisse et porter un collier muni d'une plaque permettant d'identifier son propriétaire ou garde, qui doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement par tous les moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public, et de les jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères.

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentent sur les espaces ouverts au public, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition au niveau des distributeurs.

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivi et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE II – 8 – Feux

Les feux devront répondre aux prescriptions et obligations de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE II – 9 – Bruits

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les pompes d'arrosage à moteurs à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou sciences mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables et les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les propriétaires d'animaux qui en ont la farde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

ARTICLE II – 10 – Etang et zone de baignade

Les bruits générants contrevenant à la tranquillité des étangs et zone de baignades par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif, répétitif quel que soit leur provenance, tels que ceux produits par

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

l'usage de tous appareils de diffusion sonore, la production de musique électro-acoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs, sont interdits.

Le stationnement et la circulation des engins motorisés (véhicules, cyclomoteurs, quads, etc.) sur les espaces verts aux abords et sur le pourtour des étangs et zone de baignade sont strictement interdits.

Les campings et le caravaning sont strictement interdits sur les abords et les pourtours des étangs et zone de baignade.
Les barbecues, feux de camps sont interdits en dehors des zones prévues.

En dehors de la période annuelle d'ouverture des zones de baignade, la baignade est non surveillée.

La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine fluvial, dans son lit naturel et dans les canaux, à l'exception des sites de baignade faisant l'objet d'une réglementation municipal particulière, ou dans le cadre de manifestation sportive expressément autorisées par arrêté préfectoral, ou de manœuvre d'exercice militaire.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

CHAPITRE III – NETTOIEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

ARTICLE III – 1 – ORGANISATION DU NETTOIEMENT

Le nettoiement des places de marché est assuré par les services techniques.

Selon le règlement des marchés de plein air, les commerçants sont tenus de dégager leurs installations et les déchets produits dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoiement de lieux et de les restituer à leur usage habituel.

ARTICLE III – 2 – OBLIGATION DES COMMERCANTS

Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent en priorité évacuer leurs déchets au fur et à mesure de leur production et respecter les règles décrites dans le règlement des marchés de plein air en vigueur.

Il est interdit aux commerçants non-sédentaires et ambulants de jeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballage. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

CHAPITRE IV – INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE IV – 1 – INFRACTIONS

Les infractions identifiées sont notamment :

- Le dépôt sauvage de tout déchet
- Le non ramassage des déjections canines
- Le jet, le bris de déchets sur les espaces ouverts au public
- Le jet de mégots sur les espaces ouverts au public
- La dégradation des sanitaires et mobiliers de propreté
- La pollution d'un conteneur, d'un point d'apport volontaire, d'un sac de tri, par des déchets non admis
- Le dépôt de tout déchet auprès des containers, aériens ou enterrés, d'apport volontaire
- La pollution du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement, d'un cours d'eau ou d'un étang
- L'affichage sauvage
- La réalisation de tags et de graffitis
- Le fait de cracher, de jeter son chewing-gum, d'uriner, de déféquer sur les espaces ouverts au public.

De plus en cas de nécessité et/ou d'urgence de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la Maire de la commune LES HAUTS-D'ANJOU pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent de la commune.
En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

ARTICLE IV – 2 – FRAIS POUR RETABLISSEMENT DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la commune, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

ARTICLE IV – 3 – AMENDES

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par un agent de la commune LES HAUTS-D'ANJOU, la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux avec demande éventuelle d'émission de titre de recette par la trésorerie municipale, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

CHAPITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE V – 1 – RESPONSABILITÉS

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et de poursuites pénales conformément aux dispositions en vigueur (voir les articles du chapitre IV).

De plus, l'ensemble des faits occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE V – 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE V – 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de la commune Les Hauts-d'Anjou
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et les responsables des centres de la commune Les Hauts-d'Anjou
- Messieurs les Directeurs de la Police Nationale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES HAUTS-D'ANJOU,
Le mardi 24 novembre 2020,

Madame la Maire,
Maryline LÉZÉ

Accusé de réception en préfecture
049-200084903-20201125-2020-019-ARR-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020